

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023

Délibération N° 14-2023

Objet : DEMANDE DE LEVÉE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN DEHORS D'UNE PAU

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire exposant les principaux points qui justifient la demande de dérogation pour ce projet.

VU les articles L.111-1 à L.111-4 et les suivants du code de l'urbanisme modifiée par la loi 2023-175 du 10 mars 2023 (art.78) ;

VU le dossier de présentation du projet porté par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais demandant une levée de la constructibilité limitée en dehors des PAU afin d'implanter et de réhabiliter des constructions en dehors des parties urbanisées dans une commune soumise au RNU annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt pour renforcer l'attractivité de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restructuration du site ne mobilise pas de ressource agricole, forestière, naturelle supplémentaire par rapport à son emprise actuelle,

Description du projet d'aménagement :

- **A/ La zone Auberge-Accueil** (accueil, administration, restauration et logements saisonniers)
- **B/ La zone Anciens bungalows** (futur gîte-hostel 30 chambres / 60 lits)
- **C/ La zone Camping** (sanitaires, approche paysagère, logement gardien)

- **D/ La zone Anciens tennis** (salle polyvalente, zone événementielle, espace de stockage et locaux techniques)
- **E/ La zone Bois Nord** (hébergements insolites et glamping)
- **F/ Les parkings** (les cheminements : accès et flux)
- **G/ Les aménagements divers** sur site
- **H/ Les aménagements de bords d'étang**

Espaces couverts :

- Espace d'accueil
- Pôle administratif comprenant les bureaux de gestion du site
- Pôle Auberge, restauration, produits locaux, espace connecté, hébergements saisonniers, espace séminaires
- Espace Gîte-hostel, chambres, cuisine en gestion libre, salle à manger, bureau, infirmerie
- Logement gardien / Logement restaurateur
- Espace événementiel, salle polyvalente, cuisine, stockage, locaux techniques
- Locaux techniques : production de chaleur, traitement d'eau, traitement d'air, TGBT, GTB, etc.

Espaces extérieurs :

- Aménagements base de loisirs
- Aménagements bord d'étang et tour du lac
- Locaux annexes et rangement
- Espaces d'accès (parvis, parkings VL + Car, flux internes au site, accès techniques)

Des constructions dans le respect du patrimoine architectural local :

- Une étude et un diagnostic architectural et paysager réalisé par un architecte missionné par la **Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais** ;
- Des techniques et matériaux de construction écologiques et traditionnels.

Les impacts estimés du projet :

Le site se situe sur la commune de Vieure dans le département de l'Allier, un territoire vallonné, agricole et bocager. On note la présence de bois et forêts, de cours d'eau parfois petits qui se ramifient à travers les vallons accompagnés de ripisylves.

Le plan d'eau de Vieure offre une surface en eau de 33 hectares aménagés en 1981. Il est alimenté par les ruisseaux de Villesavoie et du Bandais et bordé par un barrage au nord-ouest (avec exutoire de vidange).

Le plan d'eau de Vieure est proche et connecté à des zones naturelles d'intérêt environnemental faunistique et floristique :

- ZNIEFF Type 1 : Forêt de Dreuille
- ZNIEFF Type 1 : Forêt de Gros Bois
- ZNIEFF Type 2 : Forêt de plaine

ZNIEFF de type I, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial.

Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale.

ZNIEFF de type II, plus étendues, elles présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Zone humide en cours de constitution le long du Bandais en partie sud.

Le site vallonné et arboré de la base de loisirs ne permet pas de voir l'ensemble de l'étang. Depuis le camping, l'étang est peu perceptible. Il l'est seulement depuis quelques chalets, quelques chambres du gîte de groupes, et la terrasse du restaurant. Un couvert végétal ombrage les emplacements du camping. La base de loisirs aux rivages de l'étang est plus dégagée.

Le site d'aménagement se situe au niveau cadastral sur 3 parcelles (B 228, B 465 en partie et B 498) pour une surface totale d'une emprise inférieure à 10 hectares.

La commune est sous Règlement National d'Urbanisme.

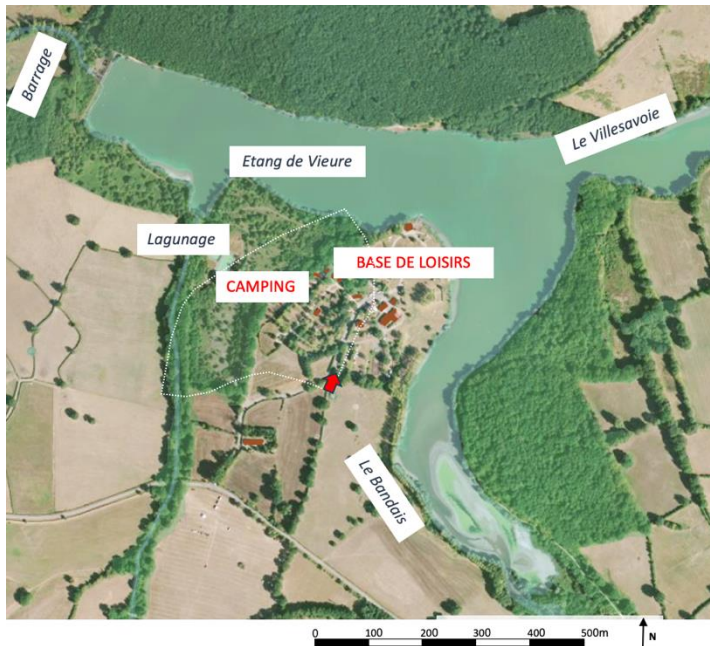
Les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Toutefois peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- **Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.**
- **Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.**

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1. Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2. Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
3. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;



4. Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

5. En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

Risques naturels et technologiques

(source www.georisque.gouv.fr)

- Classe de sismicité : 2 faible
- Radon : risque fort
- Retrait et gonflement d'argile: risque moyen et fort

► impact possible sur la stabilité des constructions

Contexte général de l'opération

- Le désengagement du Conseil Départemental ;
- Le transfert de compétences à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ;
- Un site qui de part ses caractéristiques, sa localisation et son potentiel va jouer un rôle pivot dans la structuration de la stratégie touristique du territoire autour du bocage ;
- Un des derniers sites de baignade du département, et le seul bénéficiant de la reconnaissance pavillon bleu ;
- Une offre d'hébergement complémentaire, avec un déficit d'hébergement de grande capacité sur le territoire et sur le département ;
- De nouveaux besoins des clientèles ;
- Une base de fréquentation locale historique ;
- Le plan d'eau de Vieure, un élément de cohésion sociale ;
- La proximité des bassins de vie de Moulins et Montluçon ;
- Idéalement desservi par le réseau autoroutier et notamment l'A79.

Enjeux repérés et le positionnement du village nature

Des enjeux forts et incontournables...

- Imaginer un site naturel, exceptionnel et préservé, qui fonctionne à l'année et qui ait une vraie dimension événementielle dans sa conception ;
- Créer des aménagements (espaces, accès, flux...) favorisant une esthétique renouvelée donnant envie de le fréquenter et donnant sens au projet ;
- Proposer des hébergements qualitatifs et modulables pour répondre à l'ensemble des clientèles identifiées et ciblées ;
- Favoriser les échanges et la mixité des populations qui investiront le lieu (habitants du territoire, touristes, excursionnistes) ;
- Privilégier une démarche environnementale exemplaire de la conception à la réalisation du projet. Le territoire est reconnu Territoire Engagé pour la Nature (TEN).

...et sous-enjeux liés

- S'intégrer au cadre et favoriser les échanges au sein du site ;
- Limiter les transports et privilégier les mobilités douces et l'implantation de zones de quiétude (site sans véhicule) ;
- Lieu de vie et de déambulation pour les acteurs locaux, le site a vocation à devenir un site vitrine du territoire.

Des besoins immédiats identifiés

Les besoins identifiés en vue de la requalification de la base de loisirs et d'hébergement du plan d'eau de Vieure en village nature nécessitent les composantes suivantes :

- Des hébergements diversifiés ;
- L'aménagement de la base de loisirs et du tour du lac.

Le scénario retenu

- Requalifier la base de loisirs et d'hébergement du plan d'eau de Vieure en village nature en améliorant la qualité de l'existant ; notamment d'un point de vue paysager, mais également en développant de nouveaux services en lien direct avec le cadre naturel du site. Ceci dans une logique de préservation et de valorisation de l'environnement sur l'ensemble de la conception du projet.

Le positionnement du projet

- Un marqueur territorial ;
- Un site de transition écologique, économique et sociale ;
- Un élément structurant et fédérateur ayant un effet levier sur le territoire ;

- Un site de découverte et de transmission ;
- Un site de préservation et de valorisation de l'environnement (cadre naturel protégé) ;
- Un site évènementiel Culture (musique), Sport (APN), Environnement ;
- Des services, des activités, des installations favorisant un accueil toute l'année ;
- Une offre qualitative « Slow tourisme / Tourisme vert / Éco-tourisme » cohérente avec la démarche territoriale évoquée précédemment (transition écologique et sociale) ;
- Un positionnement « nature et pédagogie » fort et assumé ;
- Des dimensions expérientielle, sensorielle et événementielle notamment musicale;
- Un univers de rupture pour la clientèle citadine, accessible rapidement depuis les grandes agglomérations. Lors de courts séjours, mais aussi pour des excursionnistes et pour les habitants du territoire en ce qui concerne notamment l'offre de restauration, les activités de la base de loisirs et l'accès au site (gratuité);
- Une conception et une gestion pensées dans une logique et le cadre de développement durable ;
- Une approche holistique intégrant les éléments liés à l'environnement, la nature, le ressourcement, la déconnexion, le bien-être, le bien-vivre et le vivre ensemble ;
- Une offre plurielle d'hébergements et d'activités, aussi bien couverte (gîte, chambres, chalets), que de plein-air (camping, hébergements insolites, glamping, tentes marabouts pour les groupes). Cette offre atténue la saisonnalité et valorise un site vivant à l'année.

Grands principes d'aménagement du site

Les grands principes d'aménagement du site

- Faire du plan d'eau de Vieure, un site structurant, inclusif, intégré et rayonnant pour le territoire ;
- Créer un site accessible pour tous (PMR dans une logique de labellisation et maintien de l'accès gratuit au site côté base de loisirs) ;
- Imaginer une architecture unique, différenciante et valorisante, utilisant les ressources locales (bois, terre...) ;
- Favoriser la porosité entre les différents espaces : accueil, restauration, hébergement, plan d'eau...tout en maintenant la fonction de chaque espace ;
- Créer une animation en centralité du site accessible à tous (parvis, esplanade publique...) ;
- Concevoir une organisation favorisant la gestion du site sur des périodes de « gros » évènements (jauge jusqu'à 2 000 personnes, avec un évènement exceptionnel de 8 000 personnes - Hadra Festival) ;
- Favoriser les synergies entre les équipements, les espaces, les infrastructures, les services, les diverses activités qu'elles soient artistiques, culturelles, sociales, sportives, environnementales ;
- Mixer les cibles touristiques et locales, les activités événementielles et récurrentes dans une même logique de préservation de l'environnement et de valorisation des relations avec les habitants (circuits-courts, tourisme expérientiel...) ;

- Organiser un site sans circulation de véhicule et sans stationnement dispersé visible dans une logique de « circulation raisonnée » (limitation de la pollution sonore et visuelle qui serait en décalage avec le positionnement « nature » du site) ;
- Préserver une ouverture visuelle et panoramique depuis le haut du site sur l'ensemble des lieux jusqu'au plan d'eau ;
- Proposer une intégration paysagère sur l'ensemble du site combinant le respect de l'existant et l'harmonisation des équipements dans leur environnement ;
- Privilégier des aménagements et une gestion des pratiques environnementales qui contribuent à la préservation et l'amélioration de l'écosystème ;
- Valoriser une gestion maîtrisée des ressources et limiter les impacts environnementaux ;
- Créer des cheminements piétons doux sur le site et ses abords.

Les caractéristiques principales

- Des bâtiments permettant un fonctionnement toute l'année ou bien saisonnier.
- Des espaces mutualisés accessibles à différents types de publics selon les périodes.
- L'ensemble des aménagements devra être fonctionnel et aisément appropriable par les utilisateurs.
- Les choix constructifs devront faciliter la maintenance et l'entretien courant de l'équipement de façon pérenne.
- Les matériaux choisis et les finitions seront de qualité et locaux, afin de proposer des équipements confortables et accessibles à tous, en adéquation avec le projet global du village nature.

Les orientations environnementales

- En cohérence avec la Règlementation Environnementale 2020, le projet s'inscrit dans une démarche de sobriété énergétique et de haute qualité environnementale ; il vise à minimiser les impacts environnementaux tout en optimisant les futurs coûts d'exploitation de l'équipement.
- Il s'agit d'abord de privilégier les solutions d'efficacité énergétique afin d'assurer au maximum la couverture des besoins énergétiques par une production d'énergie renouvelable (solaire, biomasse). La démarche intègrera l'écoconstruction, l'Analyse du Cycle de Vie des matériaux (ACV) en privilégiant structures bois et matériaux biosourcés, si possible issu de productions locales (isolants...).
- La conception bioclimatique du projet intégrera pleinement la démarche environnementale (écoconstruction, qualité de l'air, limitation de l'imperméabilisation des sols), renaturation.
- L'orientation/exposition des bâtiments doit favoriser les apports solaires ; celle-ci représente un enjeu fort du projet (luminosité, confort, qualité de vie, performance énergétique) par inertie thermique.
- Dans un objectif de limitation de l'empreinte carbone du projet, la Maîtrise d'Ouvrage souhaite que soient identifiées et valorisées les ressources locales et régionales, que ce soit à travers des filières locales de matériaux (bois d'œuvre, isolation thermique en matériaux

biosourcés, biomasse pour production d'énergie, parements, enduits...) et/ou en matière de ressources humaines (entreprises et artisans locaux).

- Les démarches de réemploi pourront être mises en œuvre, en construction comme en aménagements extérieurs, hors matériaux mis en œuvre pour la structure, l'isolation, la couverture des bâtiments et autres matériaux ou procédés faisant l'objet de garanties décennales. Pour cela, les maîtres d'œuvre devront garantir être assurés auprès de leur assurance professionnelle et devront faire appel à des filières qui garantissent la qualité des matériaux (pérennité, décontamination).
- Les constructions et les aménagements devront avoir un impact négatif très limité sur les arbres existants, notamment en phase chantier et dans leur pérennité à venir, en cas de réalisations proches des sujets. En cas d'abattage d'arbre, 3 arbres seront plantés pour un arbre abattu.
- La récupération et l'utilisation des eaux de pluie en ressource pour les sanitaires, l'alimentation des réserves incendie sont à considérer.

▪ Traitement paysager et traitement des abords.

La surface estimée des bâtiments (SU + circulations) est de 2 400 m² (compris sanitaires camping).

Les espaces extérieurs dans le périmètre du site se développent sur environ 80 000 m².

Le plan masse - Vue d'ensemble

- 1 Accueil + Bureaux
- 2 Esplanade avec ombrelle
- 3 Bâtiment auberge restructuré / Création d'une salles insonorisée dans les combles, déplacement cuisine, logements saisonniers, nouvelles terrasses
- 4 Bâtiment ancien gîte restructuré / Epicerie produits locaux, préau à l'étage.
- 5 Sanitaire démolit, aménagement / placette
- 6 Gîtes 60 lits avec salles
- 7 Bloc sanitaire réhabilité
- 8 Maison du gardien : Maison du restaurateur (nouvelle construction)
- 9 Salle polyvalente et locaux de stockage
- 10 Tour d'observation
- 11 Zone feu de camp avec marabouts
- 12 Zone hébergements insolites
- 13 Théâtre de verdure avec scène sur l'eau
- 14 Minigolf
- 15 Zone Snack
- 16 Jeux d'eau
- 17 Aire de jeux
- 18 Bâtiment voile couverture rénovée
- 19 Parcours santé
- 20 Aire multifonction (boulodrome, aire festive..
Verger compensatoire / Potager
- 21 Parking 100 places (2x50)
- 22 Parking 50 places VL + 2 cars
- 23 Emplacements camping-cars sur 8 emplacements caravanes existants
- 24 Zones camping et chalets existants avec interventions paysagères

N

Un dossier de demande de permis d'aménagement sera déposé auprès de la commune de VIEURE.

La commune de VIEURE est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la demande de levée de la constructibilité limitée en dehors des PAU afin d'autoriser d'implanter des constructions sur les parcelles précitées : sous réserve de l'obtention d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L1111-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 : d'autoriser le maire à exécuter cette délibération et à la transmettre au Préfet de l'Allier afin que la CDPENAF puisse être saisie.

Délibération N° 15-2023

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent pour répondre à un besoin de la collectivité.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité en application à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- de créer à compter du 2 mai 2023 jusqu'au 31 août 2023, d'un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour une durée mensuelle de travail de 16 heures.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice Brut 499 indice majoré 430, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- Les dépenses afférentes à ce recrutement seront affectées au budget primitif 2023, au chapitre 64 article 6413.

Délibération N° 16-2023

Objet : Achat d'un ordinateur pour la mairie,

Mme le Maire présente au Conseil Municipal les devis de l'entreprise DEFOURNEAU avec 4 propositions tarifaires : 1^{ère} proposition : devis n°1138 qui s'élève à 1 179 €, 2^{ème} proposition : devis n°1139 qui s'élève à 1 309 €, 3^{ème} proposition : devis n°1140 qui s'élève à 1398 €, 4^{ème} proposition : devis n°1141 qui s'élève à 1528 €.

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise HCOD, n°D230403027 qui s'élève à 1 609.49 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité le devis n°1141, 4^{ème} proposition tarifaire, de l'entreprise DEFOURNEAU qui s'élève à 1528 €,
- autorise, Mme le Maire à le signer.

Délibération N° 17-2023

Objet : convention d'adhésion au service de médecine préventive,



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, du 11 octobre 2016, du 1^{er} septembre 2017, du 29 mars, du 25 septembre, du 26 octobre 2018 et du 16 décembre 2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ET

Monsieur / Madame :

Maire / Président(e) de :

Adresse :

Autorisé(e) par délibération en date du

Article 1 - Adhésion

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2 - Désignation du médecin de prévention et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, les médecins du travail exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 - Surveillance médicale des agents

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistantes maternelles,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

Examen médical à l'entrée dans la fonction publique :

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, un examen médical auprès d'un médecin agréé est demandé par l'administration. Ces conditions de santé particulières sont définies par le statut particulier (exemple : sapeurs-pompiers).

Lors de cet examen, le médecin agréé vérifie que l'agent remplit les conditions d'aptitude physique requises pour exercer l'emploi envisagé.

Quand le recrutement s'effectue d'abord en école ou en établissement d'enseignement, l'examen médical d'embauche a lieu lors de l'admission dans l'école ou l'établissement.

Visite médicale au moment de l'embauche :

Le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail assure(nt) l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Visite d'information et de prévention périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière).

Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande motivée :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin du travail
- d'un infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- un médecin du travail
- le conseil médical

Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières

Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 4 - Examens réalisés par les infirmiers en santé au travail / médecins du travail

Le contenu de la visite d'information et de prévention par les infirmiers est fixé par le protocole approuvé par les médecins du travail du CDG 03 (test de la vision, test auditif, test respiratoire, ...).

Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires ne pouvant être réalisés en interne (dermatologiques...), dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins du travail eux-mêmes.

Article 5 - Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent
--

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisations de conduite/habilitations électriques/agents de moins de 18 ans/travailleurs de nuit :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin du travail.

Il en est de même pour les habilitations électriques (opérations sur des installations électriques sous tension), les agents travaillant de nuit, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits nécessitant des dérogations.

Conseil médical :

Le médecin du travail peut être sollicité par l'instance s'agissant des agents concernés.

Article 6 - Actions de tiers temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

Article 7 - Formalités administratives

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. L'adhérent transmet les convocations aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche d'aptitude au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur, au Centre de Gestion ou à l'agent lui-même qui devra le donner à son employeur.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 8 - Lieu de la visite médicale

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs

Pour les visites d'information et de prévention :

La participation financière est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera facturée.

Pour des actions de tiers temps (études de poste, études ergonomiques, réunions de CST, réunions de sensibilisation) dans la collectivité adhérente par un médecin du travail et/ou un infirmier en santé au travail :

Les tarifs sont fixés également par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion (tarifs publics).

Les frais inhérents à l'intervention (frais kilométriques et de repas) seront également facturés en sus.

Article 10 - Revalorisation des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet (www.cdg03.fr)

Article 11 - Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Fait à, le

Pour la collectivité / établissement public

Le Maire / Le (la) Président(e)

Pour le centre de Gestion de l'Allier

Le Président

Jean-Sébastien LALOY